



STATUTS ET REGLEMENTS

**Règlements des sections
Caisse de décès**

**FÉDÉRATION DES AGENTS INDÉPENDANTS
ET REPRÉSENTANTS**



Siège social:

20, rue Camille-Martin – 1203 Genève
Tél. 022 796 07 11 – Fax 022 797 35 30

FEDERATION DES AGENTS INDEPENDANTS

ET

REPRESENTANTS

F A I R

STATUTS

TITRE I

Dénomination, siège et buts de l'association

ARTICLE PREMIER

Il est constitué une association paritaire ayant pour dénomination "Fédération des Agents Indépendants et Représentants", "FAIR" (anciennement "Union des voyageurs de commerce de la Suisse romande", puis "Ligue Suisse de la Représentation commerciale") fondée à Genève, en 1883. Son siège est à Genève.

Nom,
siège

Sa durée est illimitée.

ART. 2

La présente association est régie par les articles 60 à 79 du titre II, chapitre II du Code Civil suisse. Elle est inscrite au Registre du Commerce.

ART. 3

Les buts de l'association sont de :

Buts

- a) grouper tou(te)s les professionnel(le)s de la vente et du marketing;
- b) étudier les questions économiques, juridiques et sociales en rapport avec leurs activités;
- c) sauvegarder les intérêts de ses membres, notamment :
 1. en assumant l'administration d'une Caisse d'entraide;
 2. en assurant le fonctionnement d'un service de placement;
 3. en développant la formation professionnelle du conseiller de vente et en luttant contre la concurrence déloyale, en conformité des dispositions légales respectives;
 4. en publiant par la voie de ses organes officiels, tout article pouvant contribuer à la réalisation des buts proposés;
 5. en mettant à la disposition de ses membres un service de renseignements, de protection et de conseils juridiques.
 6. en assurant les relations avec l'OFFT et associations partenaires.

ART. 4

L'association encourage l'esprit de solidarité parmi ses membres en les encourageant à s'affilier, à l'institution de prévoyance de la FAIR (caisse au décès).

**Esprit de
prévoyance
et de solidarité**

TITRE II

Des Sections

ART. 5

L'association est divisée en sections qui peuvent être créées sur tout le territoire suisse. L'Assemblée des délégués décide de la fondation d'une section.

Fondation de section

ART. 6

Les membres actifs se rattachent à la section de leur région de domicile, à défaut à la section la plus proche. Le Comité directeur décide avec l'intéressé de toutes dérogations éventuelles.

Appartenance aux sections

Les membres domiciliés à l'étranger choisissent la section à laquelle ils désirent appartenir.

TITRE III

Des membres

ART. 7

L'association se compose de membres actifs, de soutien et d'honneur.

Membres

Le Comité directeur statue sur l'admission des membres actifs et de soutien.

ART. 8

Peuvent être admis comme membres actifs de l'association, tou(te)s les professionnel(le)s de la vente et du marketing au sens de l'art. 3.

Membres actifs

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être âgé de 18 ans au moins;
- b) être recommandé par un sociétaire et le président d'une section.

La qualité de membre ne devient définitive qu'après paiement de la finance d'entrée et de la première cotisation centrale.

ART. 9

L'appartenance d'un membre à une fonction dirigeante dans une autre association de représentants est incompatible avec l'exercice de fonctions dirigeantes au sein de la Fédération des Agents Indépendants et Représentants

Double
appartenance

ART. 10

La finance d'entrée des membres actifs est fixée par l'Assemblée des délégués.

Finance
d'entrée

ART. 11

Les membres actifs versent à la trésorerie centrale une cotisation annuelle dont le montant et la part restituée à la section sont fixés par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité directeur.

Cotisations

La cotisation centrale annuelle doit être, en principe, payée en une seule fois, mais au plus en deux fois. Le recouvrement se fera selon l'usage de la pratique commerciale.

Les membres admis acquittent leur cotisation centrale au prorata du nombre de trimestres restant à courir dans l'exercice.

Les membres actifs ayant atteint l'âge de 65 ans révolus et n'exerçant plus aucune activité sont mis, à leur demande, au bénéfice d'une cotisation annuelle symbolique, dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués.

Les membres ayant atteint 75 ans révolus et pour autant qu'ils aient 25 ans de sociétariat sont exonérés de la cotisation, il va de même pour les membres ayant atteint 50 ans de sociétariat.

ART. 12

Tout membre actif désirant se retirer de l'association doit le notifier par lettre recommandée au secrétariat central et copie au président de la section. La démission doit être donnée pour la fin d'un semestre moyennant un préavis minimum de trois mois. La démission ne libère pas du paiement du solde des cotisations dues.

Démission

ART. 13

Tout membre en retard de deux ans dans le paiement de sa cotisation peut être radié. Le Comité directeur prononce la radiation de tout membre qui, n'ayant pas rempli ses obligations statutaires, n'a pas donné suite, dans les délais qui lui ont été impartis, aux sommations du secrétariat central.

Radiation

ART. 14

Malgré la radiation, l'association se réserve le droit de poursuivre le membre radié pour le recouvrement des sommes dues.

Poursuites

ART. 15

Tout membre qui, par ses agissements, a causé un préjudice aux intérêts de l'association ou refusé de se soumettre aux présents statuts et règlements est exclu par décision du Comité directeur sur proposition de l'Assemblée des présidents de section.

Exclusion

ART. 16

Demeure réservé, le droit de recours du sociétaire exclu, à l'Assemblée des délégués.

Recours

ART. 17

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, perdent tout droit à l'actif social et toute somme versée par eux. Les documents remis, à quelque titre que ce soit, demeurent acquis à l'association.

Droit à l'actif social

ART. 18

Tout membre, dont le nom a été rayé des rôles de l'association par suite de démission ou de radiation peut, s'il remplit encore les conditions de l'art. 7 des présents statuts, poser à nouveau sa candidature ou demander sa réintégration.

Réintégration

La réintégration ne devient effective qu'après acceptation du Comité directeur et que lorsque le membre s'est acquitté de l'arriéré des cotisations dues au moment où est intervenue sa radiation.

ART. 19

Tout membre qui change de profession ou de statut professionnel au sens de l'art. 3 peut continuer à faire partie de l'Association. Il doit remplir régulièrement ses obligations à son égard et conserve tous les droits attachés à la qualité de membre actif.

Changement de statut professionnel

ART. 20

Toute personne peut être admise comme membre de soutien. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur.

Membres adhérents et soutien

ART. 21

Sur proposition des sections ou du Comité directeur et acceptation de l'Assemblée des délégués, le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur de l'Association peut être accordé aux membres qui ont rendu des services importants à la FAIR ou à l'économie en général.

Membres d'honneur

TITRE IV

Des organes de l'association

ART. 22

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) l'Assemblée des présidents de section;
- c) le Comité directeur
- d) un Collège de vérificateurs des comptes;
- e) les Commissions centrales.

Organes

Pour l'éligibilité des membres des organes dirigeants de l'association, l'article 8 demeure réservé.

ART. 23

Selon les besoins, le Comité directeur nomme des Commissions centrales ponctuelles et ad hoc.

Commissions
centrales

Les membres des Commissions centrales ne sont pas rémunérés, toutefois les frais de déplacement sont remboursés par la trésorerie centrale.

ART. 24

L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée à l'ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, en principe au siège central à Genève.

Assemblée
des délégués

Si une section demande l'organisation d'une Assemblée des délégués, la date en est fixée au plus tard le 15 décembre par la section organisatrice d'entente avec le Comité directeur.

ART. 25

Chaque section nomme trois délégués dont : le vice-président de section ou un remplaçant, membre du comité (pas le président), un membre actif non membre du comité, et un membre vétéran (25 ans de sociétariat). Chaque section doit être représentée. Chaque délégué a droit à une voix.

Délégués

Le président de section doit convoquer les délégués de l'Assemblée des délégués, à la séance de comité qui précède l'Assemblée des délégués, pour les informer sur l'ordre du jour et après l'Assemblée des délégués pour faire rapport. Les délégués sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de section pour la durée d'une législature, soit 3 ans.

ART. 26

Une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée pour un sujet déterminé sur demande écrite et motivée :

Assemblée
extraordinaire
des délégués

- a) par le Comité directeur ou l'Assemblée des présidents de section ou
- b) du tiers des membres de l'Assemblée des délégués ou
- c) de la moitié des sections ou le cinquième des membres actifs.

Les prescriptions statutaires à observer pour cette assemblée sont les mêmes que celles de l'Assemblée ordinaire des délégués.

ART. 27

Le mandat de délégué à l'Assemblée des délégués est de trois ans, renouvelable.

Mandat de
délégué à
l'Assemblée des
délégués

Ce mandat peut prendre fin à n'importe quel moment, soit en cas de force majeure, soit par résiliation du titulaire, soit encore par décision de la section.

Dans de tels cas, la reconduction du mandat a lieu en fin d'année civile pour permettre à la section de nommer son délégué en titre lors de son assemblée générale d'automne. Dans l'intervalle, le suppléant assume la fonction par intérim. Des dérogations peuvent intervenir pour de justes motifs.

ART. 28

Les décisions de l'Assemblée des délégués, prises à la majorité simple, ne sont valables que si la moitié des membres faisant partie de l'Assemblée des délégués participe à la séance.

Quorum

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée des délégués est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions prises par l'Assemblée des délégués sont applicables à tous.

ART. 29

Les fonctions de membre de l'Assemblée des délégués sont indemnisées et les frais de déplacement sont remboursés par la trésorerie centrale.

Rémunération

ART. 30

L'Assemblée des présidents de section se compose du président de chaque section ou de son remplaçant, membre du comité. La conduite de l'Assemblée des présidents est assurée à tour de rôle par un coordinateur de région. Pour la présentation des comptes et du budget, l'assemblée est dirigée par le président central.

Mandat à l'assemblée des présidents de sections

ART. 31

Les décisions de l'Assemblée des présidents de section, prises à la majorité simple, ne sont valables que si la moitié des membres faisant partie de l'Assemblée des présidents de section participe à la séance.

Quorum

ART. 32

Les fonctions de membre à l'Assemblée des présidents de section sont indemnisées et les frais de déplacement sont remboursés par la trésorerie centrale.

Rémunération

ART. 33

L'Assemblée des présidents de section se réunit au moins deux fois par année avec le Comité directeur et les coordinateurs de régions. En cas de nécessité, elle peut convoquer une séance extraordinaire.

Assemblée des
présidents de
section

Les fonctions de l'Assemblée des présidents de section sont :

- faire des propositions au Comité directeur par l'intermédiaire des coordinateurs de régions
- appliquer les propositions du Comité directeur;
- créer des synergies entre les sections en collaboration avec les coordinateurs de région
- promouvoir le recrutement;
- accepter les comptes et donner décharge aux organes responsables;
- accepter le budget.

ART. 34

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée des présidents de section et confirmés par l'Assemblée des délégués.

Election du
Comité directeur

Les nouveaux candidats au Comité directeur doivent être présentés par leur section, par écrit.

Les candidats sortants qui se présentent pour une nouvelle investiture n'ont pas besoin d'être présentés à nouveau par leur section.

Le mandat d'un membre du Comité directeur est de 3 ans renouvelable.

ART. 35

Le président central, dont les fonctions sont précisées dans un cahier des charges ad hoc, est chargé de la surveillance générale et veille à l'observation des statuts et règlements de l'association. Il convoque et préside les séances des organes de l'association à l'exception de l'assemblée générale ordinaire des sections. Il assiste de droit à toutes les séances des commissions centrales et aux assemblées de sections. A l'Assemblée des délégués, il départage les voix en cas d'égalité des suffrages.

Président
central

Dans les assemblées de section, il a voix consultative. En cas d'empêchement du président central, l'un des membres du Comité directeur exerce ses pouvoirs avec les mêmes prérogatives.

ART. 36

Le Comité directeur assiste à la séance de l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

Comité directeur

Il est composé normalement de 7 membres dont :

- un président central;
- un vice-président central responsable de la formation professionnelle;
- un trésorier central et administrateur des Ouches;
- un responsable du site Internet et des "Avantages"
- trois coordinateurs de régions

Le Comité directeur applique les décisions prises par l'Assemblée des délégués et par l'Assemblée des présidents de section. Il expédie les affaires courantes, dirige et contrôle le secrétariat central.

Il gère toutes les affaires de l'association, la représente vis-à-vis des tiers, sous réserve des articles 41 et 45 des présents statuts. Ses attributions font l'objet d'un cahier des charges établi par le Comité directeur et l'Assemblée des présidents et ratifié par l'Assemblée des délégués. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable selon l'art. 34. Les mandats par intérim ne sont pas pris en compte. Ce mandat peut prendre fin à n'importe quel moment, soit en cas de force majeure, soit par résiliation du titulaire, soit par décision de l'Assemblée des présidents de section. La reconduction du poste a lieu en fin d'année civile.

Le/la secrétaire central(e) assiste avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Il ou elle est responsable du procès verbal.

ART. 37

Le/la secrétaire central(e) et l'administrateur des Ouches sont nommés par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur. Leurs fonctions font l'objet d'un cahier des charges établi par le Comité directeur et ratifié par l'Assemblée des délégués. Le poste de secrétaire central(e) est rémunéré. L'administrateur des Ouches est indemnisé pour son activité.

Secrétaire central
et administrateur
des Ouches

Dans le cas d'une vacance provisoire de ces postes, le Comité directeur pourra nommer un remplaçant et déterminer lui-même son indemnisation.

ART. 38

L'Assemblée des présidents nomme pour la durée d'une législature un collège de trois vérificateurs des comptes et trois suppléants en fonction pour trois ans. Ils sont chargés de contrôler la tenue régulière de la comptabilité et le bilan présenté par le trésorier et l'administrateur des Ouches. Ils adressent, dans les quinze jours, un rapport sur leurs constatations, lequel sera soumis d'abord au Comité directeur puis à l'Assemblée des délégués.

Vérificateurs
des comptes

ART. 39

Les différends qui pourraient surgir entre un sociétaire et l'association ou tout organe de celle-ci sont soumis à un Jury d'honneur composé de cinq membres actifs de l'Association, choisis en dehors de ses organes, et tirés au sort lors d'une séance de l'Assemblée des présidents de section.

Jury
d'honneur

Les membres désignés par voie de tirage au sort, ne peuvent récuser leurs fonctions, qui sont obligatoires.

TITRE V

Du Fonds social

ART. 40

Le fonds social se compose :

Composition

1. du capital existant et des intérêts de celui-ci;
2. du montant des droits d'entrée des membres actifs;
3. des cotisations des membres actifs et de soutien;
4. des dons et legs libres de toute charge qui pourraient être faits en faveur de l'association.

ART. 41

Le Comité directeur est chargé de la gestion des fonds de l'association qui seront placés notamment en obligations et emprunts de droit public en Suisse.

Gestion

Le Comité directeur ne peut pas acquérir des actions ou autres placements, sauf accord de l'Assemblée des délégués.

Suivant les circonstances, le Comité directeur peut conserver certaines disponibilités et liquidités pour faire face aux engagements de l'association.

A l'exception des titres appelés au remboursement, les valeurs en dépôt ne peuvent être retirées de l'institut gérant que moyennant décharge donnée par la signature collective du président central, du trésorier central ou de l'un des membres du Comité directeur.

De la Caisse d'entraide

ART. 42

La Caisse d'entraide est destinée à venir en aide à des membres se trouvant dans une situation momentanément difficile.

But

Les ressources de cette Caisse sont les suivantes :

1. le capital existant et les intérêts de celui-ci;
2. les dons et legs qui peuvent être faits en sa faveur.

Les conditions auxquelles est soumise la Caisse d'entraide, sont fixées par le règlement de l'association.

Conditions

Du Service de placement

ART. 43

L'association met à disposition de ses membres, un service d'aide de recherche d'emploi.

But et gestion

Dispositions générales

ART. 44

L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Année
comptable

ART. 45

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président central ou du vice-président, du trésorier central ou d'un membre du Comité directeur.

Signatures

Art. 46

Tout membre actif peut recourir auprès du Comité directeur contre une décision de sa section.

Recours

ART. 47

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis uniquement par la fortune de l'association.

Responsabilité
personnelle

ART. 48

Pour le cas où des circonstances non prévues dans les présents statuts se présenteraient, l'Assemblée des délégués a tous les pouvoirs pour prendre des décisions conformes aux intérêts de l'association et aux dispositions du Code civil suisse.

Circonstances
imprévues

ART. 49

Les présents statuts peuvent être révisés à la demande de l'Assemblée des délégués, de l'Assemblée des présidents de section ou du Comité directeur

Révision
des statuts

Les modifications aux statuts, pour être valables, doivent avoir été acceptées par les trois quarts des voix des délégués, à l'Assemblée des délégués, à condition que la moitié des délégués participe à la séance. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée des délégués est convoquée dans un délai d'un mois avec le même ordre du jour. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix représentées, quel que soit le nombre de participants.

ART. 50

La dissolution de l'association peut être prononcée si le nombre des membres actifs devenait inférieur à cinquante. Dans ce cas, elle peut être décidée par une Assemblée extraordinaire des délégués, convoquée à cet effet, sur vote des trois quarts des voix présentes à cette Assemblée.

Dissolution

Si l'Assemblée s'est prononcée pour la dissolution de l'association, elle décide de l'emploi du fonds social et de la destination des archives.

ART. 51

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Entrée en
vigueur

REGLEMENTS

TITRE I

Des membres

a) Membres actifs

ARTICLE PREMIER

Les demandes d'admission doivent être adressées aux sections qui les transmettent au Comité directeur. Elles doivent être contresignées par un sociétaire et le président de la section.

Avant de transmettre les demandes au Comité directeur, les sections ont le devoir de s'assurer que le candidat présenté possède bien les qualités requises pour son admission, telles qu'elles sont indiquées à l'article 8 des statuts.

ART. 2

Le secrétaire central ou selon, la personne responsable du secrétariat, après avoir examiné si la demande d'admission est conforme aux statuts et règlements, l'insère dans le journal de l'association. Si, dans les quinze jours qui suivent cette publication, aucune opposition écrite ne lui a été formulée, le Comité directeur statue sur l'admission du candidat.

En cas d'opposition, le Comité directeur invite la section à se prononcer sur l'opposition formulée. Après réception du rapport de la section et après avoir procédé, s'il y a lieu, à un complément d'enquête, le Comité directeur statue définitivement sur l'acceptation ou le refus du candidat.

b) Membres d'honneur et membres de soutien

ART. 3

Conformément aux art. 7 et 21 des statuts, les personnes ayant rendu des services réputés importants pour la Fédération des Agents Indépendants et Représentants ou pour l'économie en général peuvent être nommées président ou membre d'honneur de la FAIR. Le cumul des titres est aussi admis sans tenir compte des priorités. Les membres actifs ayant été élevés au rang de président ou de membre d'honneur de la FAIR ne sont pas dispensés de la cotisation et conservent tous les droits et avantages de l'association. Ils assistent de droit à l'Assemblée des délégués, les frais inhérents à cette activité sont assumés par l'association.

ART. 4

Les membres de soutien font partie de l'association; ils sont présentés par les sections et doivent être recommandés par un sociétaire et le président de section.

La qualité de membre de soutien se perd par la cessation du paiement de la cotisation ou pour les motifs indiqués à l'article 15 des statuts.

La feuille de candidature signée par le parrain et contresignée par le président de la section sur une formule ad hoc, est transmise au secrétariat central.

TITRE IIDes sections

ART. 5

Les compétences et attributions des sections sont réglées par les statuts de l'association et les présents règlements.

ART. 6

Pour se constituer en section, les sociétaires d'une même région doivent adresser une demande écrite au Comité directeur, signée par quinze membres; il est indispensable que la majorité absolue des initiateurs soit domiciliée dans la région concernée.

Le Comité directeur, après examen et publication dans le journal de l'association, statue sur la proposition de constitution.

Si la demande est admise, le Comité directeur convoque les initiateurs à une assemblée constitutive.

ART. 7

Lors de la constitution d'une nouvelle section, les membres qui n'ont pas de section dans l'endroit où ils sont domiciliés ou dont le domicile est le plus rapproché de la nouvelle section, peuvent être transférés par le Comité directeur dans cette dernière.

Le transfert peut être également demandé en cas de changement de domicile du sociétaire.

ART. 8

Les sections ont pour devoir de coopérer par tous les moyens dont elles disposent à atteindre les buts de l'association, tels qu'ils sont définis à l'art. 3 des statuts.

Elles peuvent exercer d'autres activités, notamment créer des œuvres d'entraide en faveur de leurs membres, à condition que celles-ci ne portent aucun préjudice à la bonne marche de l'association.

ART. 9

Si le nombre de membres d'une section est trop faible et que la section a besoin d'être aidée, le Comité directeur peut proposer un regroupement après consultation des membres de la section, lors d'une assemblée générale. Le regroupement doit être approuvée par l'Assemblée des délégués.

ART. 10

L'association n'encourt aucune responsabilité pour des engagements pris par une section sans son approbation.

ART. 11

Les sections subviennent à leur entretien par des contributions et des dons. L'organisation de loteries et de tombolas par les sections est autorisée dans le cadre des dispositions légales en vigueur et pour autant qu'elle ne donne pas lieu à des abus.

ART. 12

A la date limite du 10 novembre, les sections se réunissent en assemblée générale ordinaire d'automne pour procéder aux opérations statutaires.

ART. 13

Chaque section doit faire parvenir au Comité directeur jusqu'au 15 novembre au plus tard, le rapport de son activité et de sa situation financière pendant le dernier exercice.

ART. 14

L'Assemblée des délégués prononce la dissolution d'une section :

- a) lorsque celle-ci, après avertissement du Comité directeur, agit contrairement aux statuts et règlements de l'association;
- b) lorsque, dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et à laquelle assiste une délégation du Comité directeur, la majorité absolue des membres présents d'une section déclarent approuver la dissolution de leur section;

ART. 15

Les membres d'une section dissoute sont transférés dans la section la plus proche de leur domicile, compte tenu de leur désir individuel.

Les archives et l'avoir de la section dissoute sont remis au secrétariat central et à la caisse centrale. Le Comité directeur décide de leur emploi.

ART. 16

- a) Lors d'un regroupement, il est recommandé qu'au moins un membre de chaque ancienne section concernée soit élu au nouveau comité, ceci pour la première législature.

TITRE III

Des organes de l'association

a) L'Assemblée des délégués

ART. 17

L'Assemblée des délégués est convoquée par écrit, vingt jours au moins avant la date fixée. Elle est présidée par le président central ou, à défaut, par l'un des membres du Comité directeur

ART. 18

L'Assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

1. ratifier l'élection des membres du Comité directeur;
2. ratifier les nominations du/de la secrétaire central(e) et de l'administrateur des Ouches;
3. veiller à ce que les buts de l'association soient atteints;
4. approuver le rapport du Comité directeur sur l'exercice écoulé;
5. accepter les comptes de l'association et de ses institutions de prévoyance;
6. donner décharge au Comité directeur pour sa gestion;
7. nommer le collège des vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
8. se prononcer sur le recours de membres actifs;
9. régler les litiges entre le Comité directeur et les présidents de section;
10. ratifier les statuts et règlements de l'association, des institutions de prévoyance et des sections;
11. prononcer la dissolution d'une section ou de l'association.

ART. 19

Les vérificateurs des comptes et les membres du Comité directeur assistent de droit aux délibérations avec voix consultative.

ART. 20

Le Comité directeur établit l'ordre du jour de l'Assemblée. Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions à soumettre à l'Assemblée doivent être adressées au Comité directeur, deux semaines avant et dûment motivées.

Les sections qui désirent se proposer pour l'organisation d'une Assemblée des délégués doivent le faire, par écrit, au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède ladite Assemblée.

Le rapport annuel de l'exercice écoulé doit être adressé aux délégués, ainsi qu'aux sections en même temps que la convocation de l'Assemblée.

ART. 21

Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents à l'Assemblée, sauf dans les cas prévus aux articles 49 et 50 des statuts. Elles ne sont cependant valables que si la moitié des délégués plus un, faisant partie de l'Assemblée, assistent à la séance en première convocation, en deuxième convocation, le même jour, les décisions sont valables à la majorité simple des présents. Le président central départage les voix en cas d'égalité des suffrages dans une votation.

Les votations se font à mains levées, à moins que le vote à bulletin secret soit demandé.

ART. 22

Les membres de l'Assemblée des délégués sont choisis selon l'art. 25 des statuts.

ART. 23

L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année au plus tard le 30 juin ou sur demande extraordinaire du Comité directeur.

ART. 24

La Caisse centrale rembourse aux membres de l'Assemblée des délégués, aux présidents centraux d'honneur, aux membres d'honneur centraux et aux vérificateurs de comptes, les frais qu'ils ont à supporter pour leur déplacement, sur la base d'un règlement établi par le Comité directeur.

b) L'Assemblée des présidents de section

ART. 25

1. élit les membres du Comité directeur;
2. veille à ce que les buts de l'association soient atteints;
3. se prononce sur toutes les questions que lui soumettront le Comité directeur ainsi que sur les propositions émanant des sections ou des commissions;
4. présente un rapport sur l'activité des sections;
5. accepte les comptes et donne décharge aux organes responsables;
6. se prononce sur le budget et l'accepte;
7. élabore des propositions au Comité directeur.

c) Le Comité directeur

ART. 26

Le Comité directeur a notamment les attributions suivantes :

1. d'une manière générale, faire face à tous les problèmes de gestion qui se posent à l'Association dans les limites des compétences qui lui sont accordées
2. expédier les affaires courantes de l'Association, administrer et gérer les institutions de prévoyance de la F.A.I.R, statuer sur l'admission ou le refus des candidats présentés par les sections ainsi que sur les démissions et les radiations, sur préavis de la section intéressée;
3. préparer l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée des délégués;
4. préparer le budget annuel;
5. préparer le rapport sur l'activité de l'Association et sur les comptes annuels.

ART. 27

Les membres du Comité directeur assistent le président central dans ses fonctions et l'un d'eux le remplace si nécessaire. Ils sont chargés de présider des commissions ponctuelles et ad-hoc.

ART. 28

Il est mis à la disposition des membres du Comité directeur une indemnité annuelle pour frais de représentation dont le montant est fixé par l'Assemblée des présidents de section.

ART. 29

Le trésorier central est responsable du contrôle de la gestion, du portefeuille des titres, et de la marche financière générale de l'Association; il répond de son mandat vis-à-vis du Comité directeur et de l'Assemblée des délégués. Ses fonctions sont précisées dans un cahier des charges.

ART. 30

L'administrateur des Ouches est responsable de la gestion et de l'entretien de l'immeuble en collaboration avec le Comité directeur. Ses fonctions sont précisées dans un cahier des charges.

ART. 31

Le secrétaire central ou la personne responsable du secrétariat est placé sous la responsabilité du Président central. Ses obligations sont déterminées par un cahier des charges.

Le secrétaire central ou la personne responsable du secrétariat assiste aux séances des divers organes de l'association, avec voix consultative.

ART. 32

Les liquidités disponibles sont déposées dans une banque suisse.

Caisse d'entraide

ART. 33

Les subsides de cette Caisse ne sont accordés que dans les cas admis par le Comité directeur, en faveur des membres ayant au moins trois ans de sociétariat. Ils peuvent être accordés sous forme de dons ou de prêts d'honneur remboursables sans intérêt.

ART. 34

En principe toute demande de prêt d'entraide doit être adressée au Comité de section, qui la transmet immédiatement avec son préavis au Comité directeur.

Ce dernier statue sur la demande présentée sans recours possible de la part du requérant.

Service de placement

ART. 35

Le rôle du secrétariat central se borne à mettre en rapport les intéressés en leur procurant des renseignements qui restent confidentiels.

Les offres et demandes d'emploi des membres peuvent être insérées gratuitement, à deux reprises, dans le journal de l'association et un cycle (d'une édition du journal à l'autre) sur le site Internet.

ART. 36

Afin de donner plus d'efficacité au service de placement, le Comité directeur peut s'entendre avec d'autres sociétés de représentants de commerce ou d'employés de commerce poursuivant le même but, à charge de réciprocité.

Publications de l'association

ART. 37

Le secrétariat central édite au début de chaque législature, la liste des membres de l'association. Elle est expédiée par les soins du secrétariat central à tous les sociétaires.

ART. 38

L'association publie un organe officiel destiné à renseigner les sociétaires sur l'activité de l'association et traitant toutes questions intéressant la profession.

Chaque publication, placée sous la responsabilité du Comité directeur, est envoyée à tous les sociétaires.

ART. 39

L'association peut s'intéresser à toutes questions touchant la vie économique et sociale du pays et prendre publiquement position.

Les discussions politiques et celles d'inspiration religieuse sont interdites au sein de l'Association, de même que les sollicitations poursuivant un but lucratif.

Dispositions générales

ART. 40

Tous les objets appartenant à l'association sont confiés à la garde du secrétariat central, siège social de l'association.

ART. 41

Les présents règlements peuvent être révisés sur la proposition ou à la demande de l'Assemblée des délégués, de l'Assemblée des présidents de section ou du Comité directeur, dans les conditions prévues à l'article 49 des statuts.

ART. 42

Les présents règlements déploient leurs effets dès le 1^{er} juillet 2009.

REGLEMENTS DES SECTIONS

Dénomination, siège et buts de la section

ARTICLE PREMIER

Conformément aux art. 4 et 5 des statuts et 5, 15 et 16 des règlements de la Fédération des Agents Indépendants et Représentants FAIR, anciennement U.V.C.S.R. et L.S.R.C, il a été constitué à, en date du, une section avec le titre de Section dede la Fédération des Agents Indépendants et Représentants.

ART. 2

Le siège de la section est à.....

ART. 3

La section a pour buts :

- a) de grouper les membres actifs de la FAIR habitant dans le rayon de la section pour la défense de leurs intérêts professionnels et l'étude des questions économiques, juridiques et sociales, d'ordre général ou local, en rapport avec leur activité;
- b) de développer l'esprit de cordialité, de solidarité et de prévoyance entre ses membres;
- c) de coopérer, par tous les moyens, au développement de toutes les institutions établies par la FAIR et à la formation professionnelle de ses membres.

ART. 4

La section s'administre elle-même; ses compétences, ses attributions et son avoir sont toutefois réglés par les statuts et règlements de la FAIR.

DES SOCIETAIRES - ADMISSIONS

ART. 5

La section se compose de membres actifs, symboliques, exonérés et de soutien ayant rempli les conditions d'admission exigées par les statuts et règlements de la FAIR.

ART. 6

Tout membre de la FAIR doit se rattacher à la section la plus proche de son domicile. Toute dérogation à cette règle devra recevoir l'approbation du Comité directeur, après examen avec l'intéressé. Les membres domiciliés à l'étranger choisissent la section à laquelle ils désirent appartenir.

ART. 7

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit, sur formule conforme au Comité de section; ce dernier les transmet au Comité directeur. Elles doivent être contresignées par un parrain sociétaire et le président de la section, lesquels peuvent être tenus de fournir, par écrit, au Comité directeur, des renseignements détaillés sur le candidat.

ART. 8

Avant de transmettre une demande d'admission au Comité directeur, la section s'assurera que le candidat présenté remplit les conditions et possède les qualités requises pour son admission, telles qu'elles sont indiquées à l'art. 8 des statuts de la FAIR.

ART. 9

Lors du changement de domicile d'un sociétaire ou de la constitution d'une nouvelle section, le secrétariat central prend sur demande les mesures nécessaires pour effectuer le transfert du ou des membres concernés par le présent article, conformément aux prescriptions statutaires.

ART. 10

Tout membre actif, nouvellement admis, doit à l'association une finance d'entrée, perçue par la trésorerie centrale en même temps que la première cotisation due par le sociétaire. La finance d'entrée est fixée par l'Assemblée des délégués.

ADMINISTRATION

ART. 11

La section est administrée par un Comité qui ne peut être inférieur à trois membres. Ses décisions ne peuvent être prises valablement que si les deux tiers des membres sont présents. Le Comité est nommé pour une législature de 3 ans renouvelable.

Il est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier et de membres assesseurs.

ART. 12

Le Comité est élu par l'assemblée générale ordinaire; le président, le secrétaire et le caissier font l'objet d'un vote distinct, tandis que les autres membres sont élus en bloc. La répartition des fonctions entre les autres membres du Comité est de la compétence de ce dernier.

Sur demande et s'il n'est fait aucune opposition, le vote peut avoir lieu à main levée. Le bulletin secret peut être demandé. Toutes les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Art. 13

- a) le président veille à la bonne marche de la section, à l'application des statuts et règlements de la FAIR. et à l'exécution du règlement des sections. Il préside toutes les assemblées et assiste de droit à toutes les réunions des commissions de section, avec voix délibérative; il applique les directives de l'Assemblée des présidents;
- b) le vice-président supplée et seconde le président dans ses fonctions;
- c) le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'envoi de toutes les convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de l'entretien des archives et de la tenue du registre matricule de la section. Les procès-verbaux et la correspondance sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de l'un d'eux, par leur représentant;
- d) le caissier procède à l'encaissement des recettes ainsi qu'au paiement des dépenses courantes visées par le président, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement des sections. Il doit tenir à jour le livre de caisse ainsi que les comptes auxiliaires; les livres doivent être présentés à chaque assemblée générale ordinaire et approuvés par les vérificateurs des comptes qui se réunissent dans les quinze jours précédant cette assemblée;
- e) les attributions des autres membres du Comité sont réglées par le président;

ART. 14

Le Comité présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport annuel sur l'activité et la situation financière de la section, communique les décisions des organes dirigeants de la FAIR et rapporte sur toutes questions ayant trait à l'activité de la section ou de la FAIR en général.

Le rapport annuel, le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport financier, ainsi que le résultat des élections du Comité doivent être adressés au Comité directeur au 15 novembre au plus tard, conformément à l'article 13 des règlements de la FAIR.

ART. 15

Les représentants des sections à l'Assemblée des délégués sont convoqués selon l'art. 24 des statuts.

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 16

Chaque année, entre le 10 octobre et le 10 novembre, le Comité convoque, au moins vingt jours à l'avance, une assemblée générale ordinaire pour procéder aux opérations statutaires, à savoir :

- a) lecture du procès-verbal de la dernière assemblée;
- b) rapport du président;
- c) rapport du caissier;
- d) rapport des vérificateurs des comptes;
- e) acceptation des comptes et décharge aux organes responsables;
- f) acceptation du budget;
- g) élection du Comité;
- h) nomination des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants;
- i) nomination des délégués et des suppléants à l'Assemblée des délégués de la FAIR. Les pouvoirs des délégués et des suppléants sont valables pour une législature (3 ans);
- j) propositions et informations du Comité;
- k) propositions individuelles, communiquées par écrit au président, au moins cinq jours avant l'assemblée.

ART. 17

Les décisions votées par la majorité lors d'une assemblée régulièrement convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement pour les questions prévues à l'ordre du jour.

ART. 18

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le Comité le juge opportun ou sur la demande écrite du cinquième des membres de la section.

ART. 19

Toute absence non motivée d'un membre du Comité, au gré de la situation, peut entraîner la suppression de sa charge.

ART. 20

La section peut s'intéresser à toutes questions touchant la vie économique et sociale du pays ou de son canton et prendre position.

Toutefois, les discussions politiques, de tendances religieuses ou philosophiques sont à bannir des assemblées ainsi que de tous les organes de la section, de même que les interventions individuelles en vue d'en retirer un profit personnel.

FONDS SOCIAL**ART. 21**

Le fonds social de la section se compose :

- a) des fonds placés et des intérêts de ceux-ci;
- b) de la ristourne, sur les cotisations de ses membres, versée par la trésorerie centrale sur décision de l'Assemblée des délégués;
- c) des dons et legs qui peuvent lui être faits;
- d) des cotisations extraordinaires qui peuvent être décidées par l'Assemblée générale de section.

ART. 22

Le placement des espèces disponibles et le déplacement des fonds, titres ou valeurs appartenant au fonds social ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment du Comité. Tout déplacement ou prélèvement, de fonds, titres ou valeurs, doit être approuvé par la signature collective du président et du caissier ou, à défaut de l'un de ces derniers, de son remplaçant.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 23

La signature collective du président et du caissier est impérative pour engager la section; en cas d'empêchement du caissier, le secrétaire signe conjointement avec le président.

ART. 24

Tous les objets appartenant à la section sont confiés à la garde et sous la responsabilité personnelle du président.

ART. 25

Le Comité peut prendre des décisions conformes aux intérêts de la section. Pour le cas où des circonstances non prévues dans les présents règlements se présenteraient, il doit s'en référer à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 26

Les membres de la section renoncent à toute action juridique contre celle-ci et s'en remettent au Comité directeur pour tous les cas litigieux qui pourraient surgir, conformément à l'article 46 des statuts de la FAIR.

ART. 27

Le président central de la FAIR ou un autre membre du Comité directeur peut assister de droit à toutes les assemblées et à toutes les séances de comité et de commissions de la section, avec voix consultative.

DISSOLUTION**ART. 28**

La dissolution de section est prononcée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité directeur, si, dans une assemblée, de la section concernée, convoquée spécialement, en présence d'une délégation du Comité directeur, les trois quarts des membres présents acceptent la dissolution.

ART. 29

Les membres d'une section dissoute sont transférés dans la nouvelle section ou dans la section la plus proche de leur domicile, compte tenu de leur désir individuel.

ART. 30

Les archives et les emblèmes sont remis au secrétariat central.

REVISION**ART. 31**

La révision du présent règlement peut s'effectuer par le Comité directeur, sur proposition de l'Assemblée des présidents de section ou de l'Assemblée des délégués.

ART. 32

Le présent règlement, après avoir été adopté par l'Assemblée des délégués, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il abroge et remplace le règlement arrêté et voté par le Comité central dans sa séance du 15 mai 2004 et approuvé par l'Assemblée des délégués du 26 juin 2004.

Ainsi arrêté et adopté par l'Assemblée des délégués du 27 juin 2009.

FEDERATION DES AGENTS INDEPENDANTS ET
REPRESENTANTS

Le Président central :



Marc Schenker

La secrétaire centrale :



Claudine Martin

CAISSE AU DECES

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La Fédération des Agents Indépendants et représentants anciennement U.V.C.S.R. et L.S.R.C., assure le fonctionnement d'une Caisse au décès régie par les présents statuts et placée sous la direction et la surveillance du Comité directeur.

Direction

ART. 2

La Caisse au décès a son siège à Genève. Elle a pour but de verser, au décès d'un membre affilié, une allocation dont le montant et les bénéficiaires sont déterminés par les art. 10, 11 et 12 des présents statuts.

Siège et but

ART. 3

Seuls les membres actifs de la FAIR, âgé de moins de 50 ans, peuvent facultativement adhérer la Caisse. La demande d'admission doit être présentée par écrit, sur une formule ad hoc.

Admissions

ART. 4

La qualité de membre ne s'acquiert qu'après paiement de la première cotisation.

Membres

ART. 5

Les sociétaires ne sont pas responsables quant aux engagements de la Caisse qui sont garantis par la fortune de celle-ci.

Responsabilité

ART. 6

La qualité de membre se perd par démission, par radiation ou par exclusion, dans les conditions prévues aux art. 11, 12 et 13 des statuts centraux.

Perte de la
qualité de
membre

ART. 7

Il est loisible au membre de recourir au Comité directeur en cas de radiation et à l'Assemblée des délégués en cas d'exclusion.

Recours

ART. 8

Le sociétaire démissionnaire, radié ou exclu perd tout droit à l'actif social.

Droit à l'actif
social

ART. 9

L'indemnité en cas de décès est fixée comme suit :

Indemnité en
cas de décès

- a) après 3 ans révolus de sociétariat fr. 600.-
- b) après 5 ans révolus de sociétariat fr. 1'000.-
- c) après 10 ans révolus de sociétariat fr. 1'500.-
- d) après 20 ans révolus de sociétariat fr. 2'500.-

Toutes ces indemnités sont doublées en cas de décès par accident.

Il est versé en outre, à chaque enfant mineur laissé par le membre défunt, après trois ans révolus de sociétariat, une quote-part d'orphelin de fr. 1'000.-.

Pour les sociétaires qui n'ont pas adhéré à la présente échelle de prestations issue de la révision adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 juin 1971, l'ancien barème reste applicable, à savoir les indemnités progressives de fr. 300.-, fr. 500.-, fr. 750.- et de fr. 1'200.-. Indemnité d'orphelin fr. 500.-.

ART. 10

L'indemnité en cas de décès est due, sauf dispositions testamentaires :

Bénéficiaires

- a) en premier lieu à la veuve;
- b) aux enfants;
- c) à défaut d'épouse et d'enfants, aux père et mère du sociétaire;
- d) à défaut des parents prévus sous lettres a) b) et c) et en l'absence de dispositions testamentaires, l'allocation reste acquise à la Caisse.

ART. 11

Ont droit à la quote-part d'orphelin :

Droit à la quote-part d'orphelin

- a) les enfants légitimes ou légitimés du défunt ainsi que ses enfants adoptés ou d'un autre lit, âgés de moins de vingt ans;
- b) les enfants naturels du défunt âgés de moins de vingt ans, à condition qu'ils soient légalement reconnus comme tels.

ART. 12

Le Comité directeur a tous pouvoirs pour trancher les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application des articles 10 et 11.

Différends

ART. 13

L'allocation au décès et la quote-part d'orphelin sont incessibles et insaisissables.

Incessibilité et insaisissabilité

ART. 14

Le montant de l'allocation et de la quote-part peut être soumis à révision tous les trois ans par l'Assemblée des délégués.

Révision

En cas d'épidémie ou de guerre et dans toute circonstance extraordinaire faisant craindre une forte augmentation de la mortalité, l'Assemblée des délégués se réserve le droit de diminuer le montant de l'allocation et de la quote-part.

ART. 15

Dès que le décès d'un sociétaire est signalé, le secrétariat central doit établir quels sont les ayants droit, au sens des art. 10 et 11.

Etablissement
des ayants droit

ART. 16

Les ayants droit feront parvenir dans le plus court laps de temps possible, au secrétariat central, les pièces justificatives indispensables, à savoir :

- a) un acte de décès du sociétaire;
- b) un acte officiel établissant les noms et qualités des ayant droit, au sens des art. 10 et 11.

Pièces
justificatives

ART. 17

Les personnes désignées aux art. 10 et 11 qui prétendent avoir droit aux prestations de la Caisse sont tenues d'en apporter la preuve en remettant au secrétariat central les pièces justificatives désignées par l'article 16.

Preuve

Ce devoir incombe éventuellement à l'autorité tutélaire.

ART. 18

Les ayants droit ainsi que les autorités tutélaires qui ne remplissent pas les obligations mentionnées à l'art. 16, dans le délai d'une année après le décès du sociétaire, sont déchus de leurs droits.

Déchéance

Dans ce cas, les indemnités statutaires restent acquises à la Caisse.

ART. 19

Si le défunt ne laisse aucun ayant droit au sens des articles 10 et 11, le Comité directeur requerra une déclaration officielle attestant que le membre est décédé sans postérité. La Caisse peut éventuellement se charger des obsèques d'un sociétaire sans héritier, cela jusqu'à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Absence de postérité

ART. 20

Le paiement de l'allocation et des quotes-parts est effectué dès que les prétentions des ayants droit ne font l'objet d'aucun doute.

Paiement

ART. 21

Les paiements sont effectués directement aux ayants droit par la trésorerie centrale.

Mode de paiement

Les quotes-parts destinées aux orphelins sont versées sous forme de dépôt sur livret d'épargne confié à la veuve ou à l'autorité tutélaire jusqu'à la majorité de l'enfant.

ART. 22

En principe, les cotisations dues à la trésorerie centrale par un sociétaire décédé sont retenues sur le montant des indemnités à verser aux ayants droit.

Cotisations dues

ART. 23

Les membres versent à la Caisse des cotisations graduées selon l'âge du candidat lors de son admission, payables d'avance et sans frais.

Cotisations

En ce qui concerne les modalités de paiement, les cotisations à la Caisse au décès sont soumises aux dispositions de l'article 11 des statuts centraux. Passé un délai de trois mois, la cotisation est prise contre remboursement, frais de port en sus.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur et font l'objet d'un règlement spécial; elles peuvent être révisées d'année en année.

ART. 24

Les organes de la Caisse sont les mêmes que ceux de la FAIR.

Organes

ART. 25

Les dispositions des articles 36 et 40 des statuts centraux concernant la gestion des fonds sociaux et la signature sociale sont valables pour la Caisse.

Gestion

ART. 26

Les ressources de la Caisse sont les suivantes :

Ressources

- a) le capital de la Caisse et les intérêts de celui-ci;
- b) les cotisations des membres de la Caisse;
- c) les dons, legs et rétrocessions d'indemnité qui pourraient être faits en faveur de la Caisse.

ART. 27

La Caisse verse annuellement à l'administration centrale, comme contribution aux frais d'administration, une indemnité dont le montant est fixé par le Comité directeur.

Contribution
aux frais
d'administration

ART. 28

Les livres et pièces comptables de la Caisse sont vérifiés chaque année par les vérificateurs de la trésorerie centrale. Un rapport sur l'état des comptes est dressé par eux pour être présenté à l'Assemblée des délégués.

Vérification des
comptes

ART. 29

En cas de révision des présents statuts, les dispositions de l'article 49 des statuts centraux sont applicables.

Révision des statuts

ART. 30

La Caisse ne peut affecter ses fonds, même en cas de dissolution, qu'à des buts d'assurance. En cas de dissolution, le Comité directeur se charge d'administrer la fortune de la Caisse jusqu'au moment de son affectation ultérieure, dans le sens de la prescription précédente.

Dissolution

La dissolution a lieu conformément aux dispositions de l'article 50 des statuts centraux.

ART. 31

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Entrée en vigueur


Ils abrogent ceux du 1^{er} janvier 2005.

Ainsi arrêté et adopté par l'Assemblée des présidents dans sa séance du 27 mai 2009 et approuvé par l'Assemblée des délégués du 27 juin 2009.

FEDERATION DES AGENTS INDEPENDANTS ET
REPRESENTANTS

Le Président central :

La secrétaire centrale :

Marc Schenker

Claudine Martin

TABLE DES MATIERES

	PAGE
STATUTS.....	1
Des sections.....	3
Des membres.....	3
Des organes de l'association.....	7
Du fonds social.....	13
De la caisse d'entraide.....	14
Du service de placement.....	14
Dispositions générales.....	14
 REGLEMENTS.....	 17
Des membres.....	17
Des sections.....	18
Des organes de l'association.....	21
Assemblée des délégués.....	21
Assemblée des présidents de section.....	23
Comité directeur.....	23
 Caisse d'entraide.....	 25
Service de placement.....	25
Publications de l'association.....	26
Dispositions générales.....	26
 Règlements des sections.....	 28
Des sociétaires - Admissions.....	29
Administration.....	30
Attributions du comité.....	31
Assemblées générales.....	32
Fonds social.....	33
Dispositions générales.....	34
Dissolution.....	35
Révision.....	35
 Caisse au décès - Statuts.....	 37



Vous avez besoin de réaliser:

- > flyers
- > affiches
- > plaquettes
- > dépliants
- > brochures
- > en-têtes de lettre, cartes, enveloppes, etc?

L'imprimerie Lenzi est votre partenaire !

Présente sur Vernier / Genève depuis plus de 40 ans, l'imprimerie Lenzi est forte d'une dizaine de professionnels des arts graphiques.

En permanence à votre écoute, nous vous apportons les conseils techniques dont vous avez besoin.

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes demandes d'offres ou tous renseignements!

I
M
P
R
I
M
E
R
I
E

info@imprimerielenzi.ch – www.imprimerielenzi.ch

Rte du Nant-d'Avril 56

1214 Vernier / Genève

T 022 341 13 22

F 022 341 36 17